

Direction

Prométerre
Avenue des Jordils 1
Case postale 1080
1001 Lausanne
www.prometerre.ch

Prométerre Direction - Jordils 1 - CP 1080 - CH 1001 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Chef du Département de l'économie, de la
formation et de la recherche - DEFR

3003 BERNE

ChA

Lausanne, le 5 août 2021

Consultation fédérale sur le train d'ordonnances agricoles liées à l'Initiative parlementaire 19.475

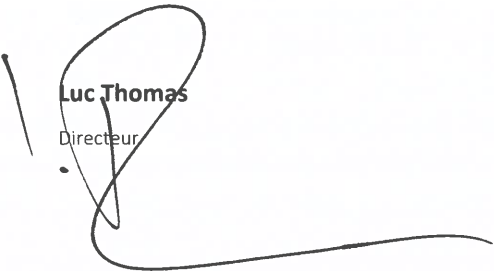
Monsieur le Conseiller fédéral,

En réponse à la consultation citée en titre et au nom de l'association vaudoise de promotion des métiers de la terre - Prométerre, nous avons l'avantage de vous faire parvenir en annexe notre prise de position au sujet des propositions émanant de l'Office fédéral de l'agriculture.

Si notre association a résolument soutenu l'adoption de l'initiative parlementaire et les modifications légales visant à une réduction des risques liés à l'utilisation des pesticides et des pertes de fertilisants, comme alternatives aux initiatives heureusement rejetées le 13 juin dernier, elle n'en est pas moins critique au sujet des propositions faites par votre administration aux fins de leur mise en œuvre opérationnelle.

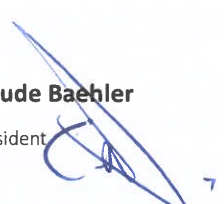
En effet, nombre de propositions, simplement reprises de la PA22+ suspendue, n'ont pas de liens avec les objectifs spécifiques du législateur en matière de trajectoires de réduction. D'autres sont conçues en dehors de la réalité du contexte technico-économique de notre agriculture et la plupart ne répondent pas aux exigences de simplification administrative et de réduction de cette charge pour les agriculteurs. Enfin, nous déplorons que les mesures de réduction des pertes de fertilisants ratent leur cible en pénalisant la production végétale dans notre pays, déjà fortement affaiblie par les restrictions phytosanitaires, plutôt que de tenter de résoudre les problèmes chroniques dus à quelques excédents régionaux de cheptel animal.

En vous remerciant de nous avoir consultés et de prêter toute l'attention nécessaire à notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre très haute considération.



Luc Thomas

Directeur



Claude Baehler

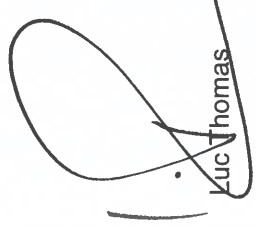
Président

Annexe : ment.

Vernehmlassung zum Verordnungspaket Parlamentarische Initiative 19.475 «Das Risiko beim Einsatz von Pestiziden reduzieren»

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances Initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides »

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze Iniziativa parlamentare 19.475 «Ridurre il rischio associato all'uso di pesticidi»

Organisation / Organizzazione	Prométerre, Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
Adresse / Indirizzo	Jordils 1, cp 1080, 1001 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Lausanne, le 5 août 2021 Le président :  Claude Baehler Le directeur :  Luc Thomas

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an gever@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	4
BR 02 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)	17
BR 03 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)	18

La mise en œuvre de l'initiative parlementaire lv 19.475 ne doit pas conduire à se contenter de recycler les seules mesures agricoles issues du projet PA22+, notamment quand ces dernières n'ont aucun lien avec les trajectoires de la réduction visée en matière de substances fertilisantes ou de produits phytosanitaires, ainsi les mesures en faveur de la biodiversité, du climat ou de la fertilité des sols. Prométeerre déplore vivement que l'administration, très largement dimensionnée au niveau fédéral, ne soit pas capable de présenter un paquet complet mais ciblé de mise en œuvre des décisions du Parlement, focalisant une fois de plus ses exigences sur l'agriculture, alors même que le résultat des dernières votations montre bien que la population ne veut pas d'une telle discrimination. Il n'est en particulier proposé aucun objectif, ni mesures de réduction concernant les biocides, alors que ce sont souvent les mêmes substances que les produits phytosanitaires qui se retrouvent en traces dans l'environnement. Comment dès lors atteindre les objectifs de réduction des risques quand ces derniers ne sont pas mesurables isolément et que toutes les atteintes potentielles analogues ne font pas l'objet de mesures simultanées et équivalentes. Dans l'ensemble, Prométeerre ne s'oppose pas à l'évolution demandée par le Parlement, mais notre organisation considère que cet exercice est inachevé et ne remplit pas le mandat des Chambres fédérales, ni ne respecte la volonté populaire exprimée clairement le 13 juin dernier.

S'agissant des mesures agricoles en matière de **réduction des pertes de fertilisants**, les propositions ne s'attaquent pas aux problèmes réels du terrain, à savoir d'une part les conséquences d'excédents régionaux de bétail en regard de la capacité tant fourragère que d'épandage des engrais de ferme des exploitations très spécialisées dans la production animale (excédents N et P), et d'autre part en négligeant la recherche d'une meilleure efficacité agricole de l'azote, en visant une réduction optimisée des pertes, et non pas un recul des apports et de la production végétale. De ne pas vouloir s'attaquer au problème de manière régionale, sous la responsabilité des cantons, conduit la Confédération à proposer des mesures punitives généralisées, affectant l'ensemble de l'agriculture, et singulièrement la production végétale qui n'est de loin pas la principale responsable des pertes évitables de fertilisants dans l'environnement. Il est de la responsabilité des autorités fédérales de briser ce tabou et de s'attaquer efficacement aux problèmes identifiés, sans diluer les mesures nécessaires dans un paquet universel qui n'atteindra finalement pas les effets escomptés, mais aboutira à réduire la production végétale indigène, là aussi à l'encontre de la volonté du peuple et au détriment des régions dont la charge en bétail est paradoxalement bien adaptée à son territoire.

Pour les **produits phytosanitaires**, c'est d'abord la complexité du train de mesures proposées qui interpelle. Bien que chacune ait une justification technique, respectivement un intérêt agronomique ou économique potentiel, la multiplication des types de contributions ayant des interactions croisées rendra leur mise en œuvre très difficile dans les exploitations, que ce soit au niveau de la conduite avec succès des cultures, du respect des règles y relatives et du contrôle de leur exécution. Aujourd'hui, aucun contrôleur professionnel, tout spécialisé et formé qu'il soit, n'est à même de maîtriser techniquement l'ensemble des règles applicables à une exploitation. Le chef d'exploitation doit pourtant les connaître et les respecter sans faille durant toute l'année. Dans un autre registre, c'est la disparition de nombreuses matières actives qui va conduire à des impasses pour certaines cultures, en particulier dans les cultures spéciales (maraîchères, arboricoles, sarclées), que ce rétrécissement soit dû au durcissement des procédures d'homologation ou à des règles plus restrictives liées aux paiements directs. Cette raréfaction des possibilités de protection des plantes doit aussi être prise en compte dans la pesée des intérêts qui doit être effectuée entre les besoins de la production indigène pour un approvisionnement de proximité des consommateurs en Suisse et les risques véritables, avérés scientifiquement, qu'il y a lieu de minimiser pour préserver la santé humaine et l'environnement.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Prométerre soutient d'une manière générale la mise en œuvre incitative des mesures, soit prioritairement avec des programmes de soutien volontaires. Cette voie est plus efficace et plus judicieuse économiquement que des interdictions ou la conditionnalité pour l'octroi de l'ensemble des paiements directs. Deux conditions essentielles doivent s'appliquer à de telles mesures volontaires, l'adaptation à la pratique agricole (cohérence entre les mesures, économie) et la simplicité administrative (clarté des règles, facilité d'autocontrôle, compatibilité numérique). L'ensemble des contributions au système de production, nouvelles ou maintenues, nécessitent des adaptations à ces deux conditions de base de faisabilité et d'acceptabilité. Dans le contexte de l'initiative parlementaire lv pa 19.475, Prométerre s'oppose à ce que soient introduites maintenant, subrepticement, des mesures liées à la biodiversité ou à la protection du climat, sans rapport direct avec les trajectoires de réduction. Les modifications présentes de l'OPD ne doivent pas venir anticiper en catimini la révision de la PA, notamment pour tout ce qui devrait faire prioritairement l'objet d'une mise en œuvre régionale.

Les nouvelles contributions seront financées dans une large mesure par un transfert provenant des contributions à la sécurité d'approvisionnement. Concrètement, cela signifie que les exploitations devront fournir nettement plus de prestations, si elles le peuvent, pour un volume constant de paiements directs. Par ailleurs, l'engagement dans les programmes de réductions des risques liés aux produits phytosanitaires et des pertes de fertilisants signifie que les exploitations devront faire face à de plus grands risques économiques, par exemple avec des produits de moindre qualité et en quantités réduites, provoquant assurément des pertes de recettes lors de la commercialisation des produits. Les charges ou pertes supplémentaires ne seront dès lors que marginalement compensées sur les marchés, contrairement aux affirmations du rapport explicatif. Sans amélioration de la relation coût-bénéfice des mesures proposées, cette réalité influencera négativement l'adhésion des agriculteurs aux mesures proposées, et donc l'atteinte des objectifs de réduction. Dans tous les cas, il est à craindre une diminution du revenu sectoriel de l'agriculture en Suisse.

La réduction massive des matières actives encore disponibles aujourd'hui, notamment au travers des règles PER durcies, présente un risque fatal pour certaines cultures. Dans le secteur maraîcher, plusieurs substances actives importantes, listées dans le document « Critères relatifs aux PPh présentant un potentiel de risque particulier », sont largement utilisées. La charge administrative va augmenter, tant pour les services cantonaux amenés à délivrer idéalement 7 jours sur 7 des autorisations spéciales, que pour les exploitants qui devront justifier de l'usage exceptionnel de ces produits à risques élevés ou subir un accroissement inacceptable des risques de pertes de récoltes (dégâts sanitaires aux cultures, non contrôle de l'enherbement). Vu la suppression de presque tous les groupes d'insecticides, les stratégies anti-résistance ne seront plus applicables. Un recul important, voire la disparition de certaines espèces cultivées est prévisible pour les cultures sensibles comme la betterave sucrière, le colza et de nombreuses cultures de légumes en plein champ, et cela, bien qu'il y ait une forte demande sur le marché. Avec la suppression d'importants herbicides, l'utilisation du labour redeviendra un standard dans beaucoup de cultures, avec tous ses inconvénients en matière de vitalité biologique et de compaction du sol. Le recours accru à la mécanisation pour le désherbage affectera aussi considérablement les sols lorsque les conditions météorologiques seront défavorables. Il faudra donc procéder à une application mesurée du principe de précaution que véhicule la notion de diminution des risques liés aux PPh.

La société et la politique demandent depuis des années à l'agriculture davantage de production végétale pour l'alimentation humaine. Les tendances de la consommation vont également dans cette direction. Sur les marchés, la demande d'oléagineux, de pommes de terre ou de sucre, comme celle de fruits et légumes frais, est plus forte que jamais, mais elle est en concurrence directe avec les importations. Le projet mis en consultation estime de son côté générer un recul de la production végétale d'environ 2'300 TJ, soit un affaiblissement durable de 10 % par rapport au niveau actuel. Par conséquent, les modifications de l'OPD doivent être complétées par des contributions plus étendues aux cultures particulières, ou alors à une protection douanière supplémentaire.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, let. e, ch. 6 statu quo PLVH	6. contribution pour l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant du fourrage grossier la production de lait et de viande basée sur les herbages,	La dénomination « production de lait et de viande basée sur les herbages » est compréhensible pour le consommateur qui sait ce qu'il soutient. Il s'agit donc de conserver cette contribution en corrigeant ses défauts : la limitation de la part de maïs dans les rations ; la possibilité d'importer des fourrages grossiers herbacés, p.ex.
Art. 14a Supprimer al. 1 à 3	Part de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées 1 En vue de la réalisation de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité visée à l'art. 14, al. 1, les exploitations disposant de plus de 3 hectares de terres ouvertes dans la zone de plaine et des collines doivent présenter une part minimale de surfaces de promotion de la biodiversité de 3,5 % sur les terres assolées de ces zones. Et subsidiairement, repenser la proposition comme suit : • Augmenter les contributions SPB allouées aux mesures actuelles sur Terres ouvertes ou assolées • Ajouter les mesures de sous-semis dans les possibilités de SPB sur Terres ouvertes, y compris pour les cultures semées large ou de printemps • Tenir compte des SPB créées historiquement sur des Terres assolées (depuis 1992, resp. 2010) dans le taux de SPB minimal, qu'il soit exigé (PER) ou de préférence promu (art. 73 LAgri).	Cette mesure ne contribue pas à l'atteinte des objectifs de réduction des PPH (car davantage d'herbicides dans l'assolement) ou des fertilisants (aucune réduction des pertes). Il constitue bien une impulsion supplémentaire, par la contrainte, à la biodiversité. Or, les mesures de promotion de la biodiversité doivent rester sur une base de volontariat, c'est un principe essentiel de la politique agricole. Des contributions attrayantes et un train de mesures adaptées à la pratique sont des conditions bien plus utiles pour convaincre les exploitants à augmenter leur taux de SPB dans les terres assolées. Depuis 1992 (PESTAG) et surtout avec le développement des réseaux écologiques, de nombreux exploitants ont déjà mis en place volontairement de telles mesures sur les terres jadis assolées. Elles se sont pour la plupart transformées en surfaces de prairies naturelles extensives, avec des haies, des arbres à hautes tiges ou des petites structures. Les exploitations, dont les SPB ont été créées et prises sur des terres assolées sans avoir été comptabilisées, se sentiront complètement flouées si leurs prestations passées ne sont pas prises en compte dans cette nouvelle exigence PER. De vastes surfaces ayant atteint la qualité 2 risquent fort d'être désengagées à leur terme contractuel et labourées pour préserver les surfaces cultivables des exploitations concernées.
Art. 37, al. 8	8 La mort d'une vache compte comme un abattage. La naissance d'un animal mort-né compte comme un vêlage ;	Il n'y a pas de pas de raison de ne pas compter comme der-

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) A modifier	Antrag Proposition Richiesta <i>La naissance d'un animal mort-né ne compte pas comme un vêlage s'il s'agit de la dernière naissance avant l'abattage.</i>	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni nière naissance l'arrivée d'un animal mort-né, ce qui ne saurait favoriser des incitations erronées.
Art. 55, al. 1, let. Q A repenser et revaloriser	Contributions pour la promotion de la biodiversité 1 Les contributions à la biodiversité sont versées par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, détenues en propre ou en fermage : q. céréales en rangées larges.	La contribution pour les céréales en rangées larges doit s'élever à CHF 600.-/ha, et non pas à CHF 300.-/ha comme proposé. La mesure induit une diminution de la productivité (rendement physique) et comporte des risques économiques accrus en renonçant à l'utilisation de produits phytosanitaires et sous la pression des adventices. Cette mesure ne tombe pas sous le coup de la réduction des risques PPh, mais a bien un but de biodiversité évident.
Art. 56, al. 3 A maintenir	Contributions pour la promotion de la biodiversité Abrogé 3 Les contributions du niveau de qualité I pour les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, et les arbres visés à l'art. 55, al. 1bis, sont octroyées au maximum pour la moitié des surfaces donnant droit à des contributions selon l'art. 35, à l'exception des surfaces visées à l'art. 35, al. 5 à 7. Les surfaces et arbres qui font l'objet de contributions pour le niveau de qualité II ne sont pas soumis à la limitation.	Prométerre est opposée à la suppression de l'alinéa 3 de l'article 56. La fonction principale de l'agriculture reste la production alimentaire et le pourcentage de surface de promotion de la biodiversité avec plus de 16 % en moyenne suisse dépasse déjà fortement le minimum par exploitation de 7 % requis. Au niveau de la promotion de la biodiversité, il y a lieu de privilégier un développement qualitatif. Avec une limite de 50 % au maximum des surfaces donnant droit à des contributions, la marge est suffisamment importante pour englober la nouvelle mesure de promotion de la biodiversité, notamment les céréales en rangées large.
Art. 57, al. 1, let. b et e (nouv.) A modifier	b. les jachères tournantes et céréales en rangées larges : pendant au moins un an ; e. les céréales en rangées larges : pendant la durée de la culture ;	Concernant la mesure « céréales en rangées larges », la disposition imposant de la maintenir durant une année au minimum est un non-sens. Celle-ci doit simplement perdurer aussi longtemps que la culture reste en place.
Art. 62, al. 3bis	3bis Abrogé 3bis Si les taux des contributions pour la mise en réseau ou	Prométerre s'oppose à l'usage croissant de mesures légales de contrainte progressive exercées à l'endroit des exploi-

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) A maintenir	Antrag Proposition Richiesta des contributions pour le niveau de qualité I ou pour le niveau de qualité II sont réduits, l'exploitant peut annoncer qu'il renonce à sa participation à partir de l'année de la baisse des contributions.	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni tants qui se sont au départ engagés de bonne foi et volontairement dans des conventions dont fait partie intégrante la contrepartie financière des prestations pour la biodiversité. Le glissement progressif d'une incitation volontariste par des contributions vers une contrainte financière (obligation de rembourser) ou légale (affectation du sol) poussera de nombreuses exploitations à devoir ou préférer renoncer à proposer plus que les minimums requis (PER, biotopes, etc.).
Art. 68, al. 1, let. b Simplifier	Non-recours aux PPh dans les grandes cultures (extenso) b. pour les autres terres ouvertes le blé panifiable (y compris le blé dur), le blé fourrager, le seigle, l'épeautre, l'avoine, l'orge, le triticale, l'amidonnier et l'engrain, de même que les mélanges de ces céréales, le tournesol, les pois protéagineux, les féveroles et les lupins, ainsi que le méteil de féveroles, de pois protéagineux ou de lupins avec des céréales utilisé pour l'alimentation des animaux.	En allant dans le sens de la diversité croissante de la nutrition humaine comme dans celle des espèces cultivées chez nous, la contribution devrait aussi être octroyée pour les pois destinés à l'alimentation humaine, le millet, le riz ou encore le quinoa et les patates douces. Donc, une ouverture à toutes les grandes cultures est requise pour cette contribution.
Art. 68, al. 4, let e (nouv.) A ajouter	Non-recours aux PPh dans les grandes cultures (extenso) 4 En dérogation à l'al. 3, les traitements suivants sont autorisés : (...) e. un traitement insecticide sur maximum 50% de la surface en cas d'attaques de ravageurs sur les oléagineux et protéagineux.	Réduction des doses d'insecticides épandus grâce à une meilleure localisation (traitement en bandes ou avec une machine sélective).

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 70, al. 3 A préciser et compléter	Contribution « low residue » pour cultures pérennes 3 L'utilisation de cuivre en moyenne pluriannuelle de 4 ans par hectare et par an ne doit pas dépasser : a. dans la viticulture et la culture des fruits à pépins : 2 kg ; Demande supplémentaire : autoriser l'utilisation du cuivre durant toute la période de végétation en arboriculture	Les années pluvieuses, 1,5 kg annuel pourrait ne pas suffire. Or, l'engagement est pour 4 ans. En culture biologique c'est une quantité moyenne qui est retenue pour éviter cette problématique. 2 kg en moyenne sur 4 ans est plus raisonnable, avec éventuellement une cautèle maximale par année. Actuellement limitée jusqu'à la floraison, l'application du cuivre devrait être homologuée à petites doses au-delà de la floraison, comme alternative crédible aux PPh de synthèse.
Art. 70, al. 4 Art. 71, al. 4 A compléter	Les exigences visées aux al. 2 (et 3) doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives. Si l'exploitation cesse avant l'expiration de cette période, un délai de carence de deux ans s'applique avant de pouvoir réinscrire ces cultures.	Si l'agriculteur se rend compte pendant les quatre années consécutives que cela ne fonctionne pas, il doit avoir une possibilité de sortie. La possibilité d'une « résiliation » serait envisageable par ex. en l'assortissant d'une interdiction de retour de deux années. Dans ce cas, la restitution des contributions déjà perçues de la Confédération ne pourrait pas être exigée.
Art. 71, al. 1 A compléter	Contribution pour l'exploitation des cultures en terres ou-vertes ou pérennes à l'aide des intrants conformes à l'agriculture biologique	Dans la mesure où la production végétale sera le principal secteur affecté par une diminution de sa productivité en relation avec la réduction des PPh et des fertilisants, des mesures compensatoires de soutien économique à cette évolution, compatibles avec les efforts de réduction des intrants, sont indispensables, aussi pour les grandes cultures.
Art. 71, al. 5 A supprimer et remplacer	La contribution pour une exploitation est versée au maximum pour huit ans. A chaque début d'année, l'exploitation peut renoncer à ces contributions en faveur d'une reconversion au sens de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.	La limitation de la mesure à huit ans au maximum peut s'avérer contre-productive. Il existe effectivement le risque que, face à la difficulté à convertir l'ensemble du domaine en bio, ces parcelles soient à nouveau traitées avec des produits non autorisés en production biologique. Par ailleurs, une sortie du programme en faveur d'une conversion totale de l'exploitation en bio doit être possible.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) Art. 71a	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Al. 1 à 3 à modifier	Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales 1 La contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales est versée, pour chaque parcelle inscrite, par hectare et échelonnée pour les cultures principales suivantes : a. le colza et les pommes de terre; b. les cultures spéciales sans le tabac et les racines de chi-corée; c. les cultures principales des autres terres ouvertes. 2 Sur la totalité de la parcelle cultivée inscrite, la culture doit être réalisée sans recours aux herbicides. 3 Pour les cultures principales visées à l'al. 1, let. a et c, à l'exception des betteraves sucrières, les exigences de l'al. 2 doivent être remplies dans la totalité de l'exploitation de la récolte de la culture précédente du semis à la récolte de la culture principale donnant droit aux contributions. Pour les betteraves sucrières, l'exigence visée à l'al. 2 doit être respectée entre les rangs dans la totalité de l'exploitation à partir du stade 4 feuilles jusqu'à la fin de la récolte de la culture principale donnant droit aux contributions. 4 Pour les cultures pérennes selon l'al. 1, let b, les exigences de l'al. 2 doivent être remplies sur une surface pendant une année quatre années consécutives. Ajouter une modulation des primes selon le niveau de réduction à la parcelle (tout ou partie de la surface) ou pour l'exploitation (toute ou partie de la culture du domaine) ou selon la durée d'engagement au-delà d'une année.	Afin que les mesures conduisent à la réduction visée de la quantité d'herbicides, les adaptations suivantes sont nécessaires : Pour des cultures annuelles, la mesure doit impérativement être admise à la parcelle et non pas devoir être réalisée pour toute la surface de la culture principale de l'exploitation. Il faut pouvoir tenir compte des situations spécifiques des parcelles au sein de chaque exploitation, comme le salissement des parcelles par les mauvaises herbes, les types de sol, la pente, la forme/taille, etc. Une inscription obligatoire de toute la culture de l'exploitation va sinon restreindre massivement la participation. Maintien du délai existant, soit du semis de la culture principale à la récolte de la culture principale. Le délai proposé (de récolte à récolte) signifie une restriction incluant toute la période de déchaumage. La proposition va à l'encontre des intérêts de la protection du sol car l'utilisation du labour deviendra un standard inévitable dans beaucoup de cultures, écartant les exploitations avec semis sur paillage, du colza dans la rotation, beaucoup d'engrais verts ou des sols fragiles où un traitement herbicide ciblé, entre la récolte et le nouveau semis, ne serait plus possible. Il faut stimuler l'adhésion progressive des exploitants à ces mesures en exigeant au minimum un engagement annuel pour toutes les cultures spéciales et par parcelle cultivée. Une incitation progressive serait judicieuse pour atteindre les buts visés de réduction des herbicides, avec des montants compris entre CHF 250.- et 600.-/ha.
Al.4 à modifier ou à supprimer		
A compléter (dispositif)		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Section 4 A déplacer	Contribution pour la biodiversité fonctionnelle sous forme d'une contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles.	Cette section doit être déplacée au sein du chapitre 3 « Contributions à la biodiversité » et non faire partie du chapitre 5 « Contributions au système de production ».
Art. 71b, al. 2 A compléter	Les bandes végétales pour organismes utiles doivent être ensemencées avant le 15 mai. Elles doivent rester en place au minimum 100 jours avant d'être détruites. Seuls les mélanges de semences approuvés par l'OFAG peuvent être utilisés.	Une durée minimale doit être introduite, comme c'est le cas actuellement. Avec une durée de 100 jours, les agriculteurs auront la possibilité de semer une culture d'automne sur l'entier de la parcelle, sans être bloqués par les bandes végétales pour organismes utiles annuels.
Art. 71b, al. 3 A modifier	Sur les terres ouvertes, elles doivent être ensemencées sur une largeur minimale de 3 à 5 mètres et doivent couvrir toute la longueur de la culture.	Au vu des standards de largeur des machines, la limitation à 5 mètres de largeur au maximum ne fait pas de sens. La fixation d'un minimum à 3 mètres de large devrait suffire.
Art. 71b, al. 4, 6 à 8 A modifier et à reformuler	Al. 4 mélanges de semences approuvés par l'OFAG Al. 6 Les bandes végétales (...) pluriannuelles dans les vignes peuvent être fauchées pour les soins aux cultures, pour prévenir les dégâts du gel ou la concurrence hydro-azotée. Al. 8 : prévoir des exceptions à l'interdiction des insecticides (cicadelles, drosophiles, etc.)	Eviter les plantes concurrençant la vigne. Prévenir les non-sens agronomiques et pratiques en prévoyant une réglementation d'exception pour le vignoble. Garantir la protection des plantes contre les organismes de quarantaine ou les ravageurs exotiques dépourvus de prédateurs naturels.
Art. 71c A compléter	Revoir le concept en proposant une contribution plus élevée par ha (min. CHF 100.-) et un versement dès la 1 ^{ère} année de la contribution de CHF 200.- si le bilan humique de toute l'exploitation est équilibré (somme des bilans par parcelle). Elargir la mesure aux cultures spéciales, y compris la vigne et l'arboriculture. Modulation des primes selon le ratio MO/argile et possibilité d'effectuer un seul bilan dans le cadre des communautés	Il faut tenir compte du temps nécessaire au calcul du bilan et aux frais supplémentaires d'analyse de sols occasionnés, les PER n'exigeant pas d'analyses approfondies de la MO. Le bilan humique d'Agroscope est un bon outil pédagogique, mais ce n'est pas encore une mesure crédible d'amélioration pour les grandes cultures. La prise en compte de la rotation des cultures sur l'exploitation pour une année n, ou la rotation pluriannuelle d'une parcelle p, est à privilégier à l'examen annuel du bilan. Préférer l'outil SIMOS (méthode AMG).

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	d'exploitation, partielles ou PER.	La problématique de la MO et de l'humus dans le sol concerne aussi les cultures spéciales.
Art. 71d, al. 5 et 6 A supprimer	Contribution pour une couverture appropriée du sol (vigne) Al. 5, lettre b et al. 6 (épandage de l'intégralité du marc de raisin dans ses propres vignes) : conditions à supprimer	Le cumul de ces conditions rend la mesure impossible en viticulture. Les producteurs de raisin non encaveurs n'ont pas la main sur le marc issu de leurs produits. La condition de l'al. 6 est incompatible à l'application des normes viticoles de fumure corrigées pour le phosphore.
Art. 71e, al. 2, let. d	Contribution pour techniques culturales préservant le sol d. entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture donnant droit à des contributions, les terrains ne sont pas labourés et, le cas échéant, l'utilisation de glyphosate ne dépasse pas 1,5 kg de substance active par hectare en moyenne des terres ouvertes .	Les besoins pour lutter contre les mauvaises herbes ne sont pas homogènes d'une parcelle à l'autre. Afin de tenir compte de ceci, Prométerre soutient que la dose maximale autorisée de glyphosate soit fixée pour l'ensemble des terres ouvertes.
Art. 71f A supprimer	1 La contribution pour les mesures en faveur du climat est versée par hectare sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote dans les terres ouvertes. 2 Elle est versée si l'apport en azote dans l'ensemble de l'exploitation ne dépasse pas 90 % des besoins des cultures. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode « Suisse-Bilanz », d'après le Guide Suisse-Bilanz. Sont applicables l'édition du guide Suisse-Bilanz 16 valable à partir du 1er janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1er janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer.	Cette mesure est un non-sens agronomique dans le sens où la simple réduction des apports d'azote n'améliore en rien l'efficacité de son utilisation par les plantes ; or, c'est pourtant l'objectif affirmé de cette contribution. A part un effet d'aubaine pour les exploitations auxquelles profite une certaine sous-estimation des engrais de ferme dans le bilan de fumure, aucune perte d'azote ne résultera de cette proposition inadéquate. C'est bien au contraire la révision urgente des bases de la fumure qui permettrait de réduire les excédents supposés d'azote utilisés dans l'agriculture, en adaptant les quantités prélevées par les plantes (besoins effectifs en azote) en fonction du réel potentiel de rendement des espèces cultivées. Plutôt que de considérer que les excédents théoriques calculés sont des pertes évitables....

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 71g à 71j (nouveaux) A supprimer A ajouter Al. 1, lettre a^{bis} (nouvelle) Al. 2, lettre a (modifiée)	Contribution PLVH à maintenir (actuel art. 70 OPD) en adaptant l'article 71 OPD actuel Suppression des articles 71g, 71 h, 71i, 71j Subsidiairement, modifications nécessaires à l'article 71i, al. 1 et 2 (Fourrages étrangers à l'exploitation) : a^{bis}. sous-produits protéagineux tels que tourteaux de colza, de soja ou gluten de maïs purs, mélangés avec des céréales, jusqu'à concurrence d'un taux protéique de 18% annuel au total. Commentaire : il n'est pas acceptable qu'un fabricant d'aliment puisse incorporer des sous-produits protéagineux dans ses mélanges, alors que le producteur final ne puisse pas le faire. Une documentation adéquate sur les quantités de protéagineux livrés sur l'exploitation devrait permettre de vérifier la proportion de maximum 18%, par exemple au moyen de l'Impex. a. qui ont été produits dans l'exploitation ou dans une autre exploitation formant avec elle une communauté ou un partenariat et transformés en dehors de l'exploitation ;	Le programme PLVH est facilement compréhensible et en phase avec ce que veulent les consommateurs. Une contribution à la réduction d'apport protéiné dans l'alimentation du bétail consommant des fourrages grossiers est à l'inverse un concept purement technocratique, incommunicable et qui est constitutif d'une véritable « usine à gaz » où les fondamentaux agronomiques sont complètement inversés. C'est donc la PLVH qui doit subsister mais aussi être adaptée en supprimant ou en allégeant la limitation de la part de maïs dans les rations ou en augmentant la part admise de concentrés aux fins d'assurer l'équilibre énergétique des rations. En effet, le programme PLVH actuel empêche surtout la participation des exploitations de vaches laitières en plaine à cause de la restriction de la part de maïs dans la ration. Dans le même temps, il provoque une incitation indésirable en permettant d'utiliser des fourrages grossiers à base d'herbe importés (luzerne déshydratée). Un correctif de la mesure éprouvée PLVH en place, plutôt qu'une nouvelle mesure trop complexe (à 2 niveaux, incommunicable), présente aussi un avantage certain en terme de recherche de simplification administrative et d'adéquation au marché. A considérer, la collaboration inter-entreprises, notamment celle qui fonctionne très bien par des échanges de fourrages, de paille, de céréales ou de protéagineux contre des engrais de ferme et qui permet d'atteindre l'objectif de fermeture des cycles d'éléments nutritifs à l'échelon régional.
Art. 75 A supprimer	Contribution SRPA 3 Pendant les jours où ils ont accès à un pâturage conformément à l'annexe 6, let. B, les animaux des catégories visées à l'art. 73, let. b à d et h, doivent pouvoir couvrir une partie substantielle de leurs besoins quotidiens en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.	Dans un but de simplification administrative et pour faciliter les contrôles il est proposé de supprimer cette condition mal formulée qui n'apporte rien de plus à l'évidence qu'un pâturage contribue à nourrir les animaux qui s'y trouvent. En revanche, la norme proposée de 4 ares par UGB semble réaliste et correctement estimée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 75a, al.3 A supprimer	Contribution à la mise au pâturage 3 Pendant les jours où ils ont accès à un pâturage en vertu de l'annexe 6, let. C, ch. 2.1, let. a, les animaux doivent pouvoir couvrir une partie très élevée de leurs besoins quotidiens en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.	Dans un but de simplification administrative et pour faciliter les contrôles il est proposé de supprimer cette condition mal formulée qui n'apporte rien de plus à l'évidence qu'un pâturage contribue à nourrir les animaux qui s'y trouvent. Dans tous les cas, des dérogations à l'exigence de 80% des besoins en MS doivent être possibles pour faire face aux aléas météorologiques (sécheresse prolongée, pluie persistante).
Art. 75a, al.4 A supprimer	Contribution à la mise au pâturage 4 La contribution n'est octroyée que si des sorties selon l'art. 75, al. 1, sont accordées à tous les animaux des catégories visées à l'art. 73, let. a, pour lesquels aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée.	La condition à l'alinéa 4 de lier l'accès au programme de pâturage à la participation à l'entier du programme SRPA est un obstacle trop élevé en regard de la contribution prévue à la mise au pâturage.
Art. 82, al. 1 et 6	1 Une contribution unique est octroyée pour l'acquisition de tout pulvérisateur neuf permettant une application précise des produits phytosanitaires. Font aussi partie des techniques d'application précise : les machines de traitement en bandes, les systèmes de guidage et leurs accessoires, les systèmes de caméra, les châssis mobiles, et tous les outils mécanisés de précision servant au désherbage, à l'épandage d'engrais ou à l'ensemencement.	Le développement technologique progresse beaucoup trop lentement. Les créneaux pour les entreprises de sous-traitance qui proposent aujourd'hui ces technologies sont bien trop courts en raison des conditions météorologiques pour une utilisation à grande échelle. Il est demandé que la Confédération mette gratuitement à disposition le signal RTK de Swisstopo à toutes les exploitations.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 1, ch. 2.1.7 Maintien de la marge de 10%	Bilan de fumure En ce qui concerne le bilan d'azote établi sur la base d'un bilan de fumure bouclé, il doit correspondre aux besoins des cultures dans l'ensemble de l'exploitation sur la moyenne des trois dernières années. Sur l'année en cours, une marge de tolérance s'élevant à +10% du besoin des cultures est admise pour l'ensemble de l'exploitation. Les cantons peuvent prévoir des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations.	Pour tenir compte des imprévus culturaux ou des variations du cheptel dans l'année en cours, il est indispensable que les exploitations puissent bénéficier d'une marge de sécurité prévisionnelle, une exploitation agricole travaillant avec le vivant n'étant pas une structure rigide figée. <u>Subsidiairement</u> : toute diminution de la marge de tolérance actuelle doit absolument être couplée avec une réévaluation des Données de base pour les fumures. En effet, la marge de 10% permet de compenser plusieurs incohérences ou insuffisances dans les normes actuelles de fumure qui doivent aussi s'adapter au progrès génétique des cultures comme des animaux, ainsi qu'à l'évolution de la technique.
Annexe 1, ch. 6.1a.1, let. b A modifier	Dispositions générales concernant l'utilisation (des PPh) Les pulvérisateurs (...) doivent être équipés : b. d'un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs.	Les systèmes automatiques de nettoyage n'apportent pas d'amélioration substantielle par rapport aux systèmes manuels si ces derniers sont bien utilisés. Il nous semble préférable de soutenir la formation des agriculteurs plutôt que d'imposer des coûts supplémentaires.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 1, ch. 6.1a.3 A limiter	Dispositions générales concernant l'utilisation (des PPh) Lors de l'application de produits phytosanitaires qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement en cas de dérive, resp. pour les organismes aquatiques en cas de ruissellement , des mesures doivent être prises (...). Conformément aux directives, le nombre de points suivant doit être atteint : a. réduction de la dérive : au moins 1 point ; b. réduction du ruissellement sur des surfaces présentant une déclivité de plus de 2 % et qui sont adjacentes à des cours d'eau, à des routes ou à des chemins dans le sens de la pente descendante : au moins 1 point.	L'exigence de 1 point de réduction de la dérive pour toute application de produit phytosanitaire est extrêmement contraignante, notamment en viticulture. La formulation implique que ce point est à appliquer dans toutes les situations, donc même entre 2 parcelles voisines et pas seulement dans les cas de zones tampon (ESU, biotopes, zones résidentielles et urbanisées, plantes en fleurs). Il y a lieu de restreindre la règle PER aux seuls cas prévus par la directive de l'OFAG. Pour atteindre le point de réduction du ruissellement, il faut ajouter un supplément de 6 m à la bande herbeuse, d'autres mesures comme le non-labour ainsi que les l'enherbement des chaintres. Le fait de passer de 50 cm de bordure à 6 m le long des chemins et des routes est disproportionné quant au but visé de protection des eaux.
Annexe 4, ch. 17 Mesure à reconcevoir Subsidairement à modifier A modifier A modifier	17 Céréales en rangées larges 17.1.1 Définition: surfaces comprenant des céréales de printemps ou d'automne sur lesquelles au moins 40 % des rangs sur la largeur du semoir ne sont pas semés. 17.1.2 L'intervalle entre les rangs dans les zones non semées représente au moins 30 cm. 17.1.3 Les plantes posant des problèmes peuvent être combattues, soit par l'intermédiaire d'un désherbage mécanique hersage unique effectué au plus tard le 15 avril, soit par une application unique d'herbicides. 17.1.4 L'utilisation de produits phytosanitaires est permise sous réserve du ch. 17.1.3. 17.1.5 Les sous-semis comprenant du trèfle des légumineuses ou des mélanges de trèfle légumineuses et de graminées sont autorisés.	Cette mesure qui vise la biodiversité est mal conçue car elle sera difficile à justifier auprès du public et n'aura pas d'effet mesurable sur les espèces visées (alouette et lièvre). En effet, elle prévoit l'utilisation de produits phytosanitaires dans une surface considérée comme SPB. Si le but est de protéger les oiseaux qui nichent au sol et le lièvre, les PPh ne devraient pas être admis, ni même le hersage printanier. Il vaudrait mieux se concentrer sur une mesure volontaire visant une meilleure qualité, par exemple des céréales en rangées larges, sans PPh, associées à un ourlet herbeux ou une bande végétale pour organismes utiles en bord de parcelle. Dans tous les cas, il faudra adapter la mesure comme suit : ch. 17.1.3 : remplacer « hersage unique » par « désherbage mécanique » (avant le 15 avril), car selon la météo plusieurs interventions sont possibles ; ch. 17.1.5 : remplacer « trèfle » par « légumineuse » pour ne pas exclure par avance des possibilités intéressantes et éprouvées (p.ex. luzerne lupuline).

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 7, ch. 2.1.1	2.1.1 Contribution de base Maintien à CHF 800.- par hectare pour les terres ouvertes et les cultures spéciales destinées à l'alimentation humaine.	Le transfert financier des contributions à la sécurité de l'approvisionnement vers un soutien accru aux systèmes de production, comme la réduction générale des possibilités de protection des plantes (homologations restrictives ou annulées, règles PER plus restrictives), auront des répercussions très importantes sur la rentabilité de la production végétale. La réduction à CHF 600.-/ha de la prime de base n'est pas acceptable pour les terres ouvertes et les cultures spéciales dont la fonction vivrière reste prépondérante et prioritaire.
Annexe 7, ch. 3.1.1, ch. 14	Céréales en rangées larges : 300 600.-	La mesure induit une diminution de la productivité (rendement physique) et comporte des risques économiques accrus en renonçant à l'utilisation de produits phytosanitaires et sous la pression des adventices.
Annexe 7, ch. 5.2.1	Non-recours aux PPh dans les grandes cultures a. pour le colza, les pommes de terre et les betteraves sucrières 800 1'000.- b. pour les cultures principales sur les autres terres ouvertes 400 500.-	Adaptation des tarifs pour rendre cette mesure suffisamment attractive dans le contexte de la diminution de la rentabilité et de la productivité de la production végétale due aux effets de l'ensemble des mesures adoptées en vue de réduire tant la protection des plantes que leur fertilisation.
Annexe 7, ch. 5.4.1	Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après floraison dans les cultures pérennes 1'100 1'600.-	Les surcoûts de production sont de l'ordre de CHF 6'000.- par ha, et ne peuvent être compensés sur le marché.
Annexe 7, ch. 5.5.1	Intrants conformes à l'agriculture biologique a. Cultures pérennes 1'600 2'000.- b. Terres ouvertes 1'000.-	Ce soutien à la reconversion progressive à la production biologique doit être renforcé avec des contributions plus importantes d'une part, et accessibles aux terres ouvertes d'autre part, si l'on veut atteindre les objectifs visés par l'art. 6b de la loi sur l'agriculture.
Annexe 7, ch. 5.8	5.8.1 Bilan humique 50 100.- par ha et année 5.8.2 Contribution supplémentaire 200 300.- par ha et an	Le calcul prend trop de temps pour se satisfaire d'un montant de 50.-/ha, sans compter les frais supplémentaires d'analyses de sol. Une prime supplémentaire de CHF 300.-/ha permettrait de compenser les recettes de la paille non vendue et laissée au champ.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:	
Prométreur salue l'intention de mettre sur pied une gestion moderne numérisée des données qui permette de multiples utilisations sur la base de saisies uniques, en évitant les redondances et en réduisant le travail administratif. La sécurité et la protection des données doivent cependant être sérieusement garanties et leur transmission à d'autres utilisateurs ne doit pouvoir se faire qu'avec une autorisation explicite des exploitants pourvoyeurs de données. Concernant le système propre au suivi des intrants, il faut un système dans lequel la saisie primaire d'une livraison incombe aux fournisseurs et où les destinataires accusent seulement réception, à l'image d'HODUFLU. L'extension du système d'information ne doit engendrer aucun coût supplémentaire pour les exploitations agricoles et son développement doit être clairement orienté dans un but de simplification administrative pour les usagers et fournisseurs des données primaires, avant de satisfaire les besoins de rationalisation des services qui les traitent et les collectent.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 03 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: L'augmentation de l'efficacité dans l'utilisation des engrais est totalement surestimée. Supprimer la marge de 10 % dans le bilan de fumure aura une conséquence sur les volumes de production, notamment pour les grandes cultures dans les régions productives, contrairement à ce qui est mentionné en page 35 du rapport. L'agriculture essaie depuis des années d'atteindre une utilisation plus efficiente des éléments fertilisants. Force est de constater que des pertes sont néanmoins inévitables lorsque l'on travaille avec des cycles naturels et en milieu non confiné, ni confinable. Pour cela, la méthode OSPAR n'est absolument pas pertinente, d'autant moins qu'elle néglige d'intégrer les importations supplémentaires de denrées alimentaires dans son bilan en regard de la diminution des engrais qui en résulte dans la production indigène. En effet, sans révision des bases de la fumure pour les cultures à haut potentiel de rendement, la réduction programmée des intrants induira une diminution importante de la production alimentaire indigène, sans vraiment réduire les pertes d'azote et de phosphore. Il en va de même pour les cultures maraîchères où le maintien du contrôle de l'azote par la seule méthode Nmin doit être maintenu. La fixation de l'objectif de réduction des pertes en éléments fertilisants à 20 %, sans aucune différenciation entre azote et phosphore, dépasse les estimations réalistes les plus optimistes et n'a aucun fondement scientifique établi. Cela n'a pas non plus beaucoup de sens de fixer arbitrairement un objectif que l'on sait déjà ne pas pouvoir atteindre. Il faut trouver un autre chemin pour résoudre les problèmes de pertes évitables dues à des excédents régionaux de bétail par rapport à la surface disponible pour épandre les engrais de ferme dans des quantités équilibrées par rapport aux besoins des plantes qui y poussent. Une réduction linéaire des apports pour atteindre un bilan de fumure sans aucune tolérance d'excédents n'est pas la bonne réponse à la problématique.		
Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 10a	Les pertes d'azote et de phosphore sont réduites, d'ici à 2030, d'au moins 20 5 % par rapport à la valeur moyenne des années 2014 à 2016.	L'objectif de réduction des pertes en azote doit correspondre à ce qui est réellement atteignable en regard de la neutralité souhaitée quant au niveau de production agricole. Il ne doit en aucun cas dépasser la valeur estimée par l'OFAG à un peu plus de 6 % selon ses propres estimations. Concernant le phosphore, il ne s'agit la plupart du temps pas de pertes évitables mais d'enrichissement temporaire des sols. Réduire de 20% de fausses pertes en phosphore conduira à une diminution durable de la fertilité des sols.
Art. 10 b A modifier fondamentalement	Le choix de la méthode OSPAR n'est pas adapté à l'objectif de réduction des pertes évitables N et P.	La méthode OSPAR est un bilan qui confond excédents et pertes. Cette méthode n'est pas adaptée pour déterminer un objectif de réduction des pertes, et uniquement des pertes.